

Gouvernement du Québec

Décret 746-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la nomination du juge Paulin Cloutier à titre de juge-président de la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement nomme, parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la Cour municipale de la Ville de Québec le justifie;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1589-97 du 3 décembre 1997, monsieur Paulin Cloutier a été nommé juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle Cour municipale de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE monsieur le juge Paulin Cloutier a été désigné pour la Cour municipale de la Ville de Québec par le décret numéro 660-2002 du 5 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le juge Paulin Cloutier soit nommé, à compter du 1^{er} juillet 2009, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52053

Gouvernement du Québec

Décret 747-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Mario Tremblay a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 628-2008 du 18 juin 2008, que son mandat se termine le 30 juin 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de monsieur le juge Pierre Labbé à titre de juge coordonnateur, et ce, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières, de monsieur le juge Pierre Labbé, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52054

Gouvernement du Québec

Décret 748-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 6^o de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 168 de cette loi prévoit notamment que ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 108-2006 du 28 février 2006, monsieur Pierre Cloutier a été nommé membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Turcotte a été nommé commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 657-2007 du 7 août 2007 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE l'ensemble des commissaires de la Commission des relations du travail a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Alain Turcotte, commissaire de la Commission des relations du travail, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52055

Gouvernement du Québec

Décret 749-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE le 31 janvier 2008, par le décret n^o 40-2008, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et que les parties sont désireuses de la remplacer par une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera la période financière 2008-2009 à 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52056

Gouvernement du Québec

Décret 750-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara, signée à Timisoara et à Vienne, les 2 février et 3 mars 2009

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre culturel français de Timisoara ont signé une entente portant sur des services de francisation, à Timisoara et à Vienne, les 2 février et 3 mars 2009, en vue d'offrir, à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment pour fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;